



Préfet des Pyrénées-Orientales

date de dépôt : 26 janvier 2018

affichage dépôt : 26 janvier 2018

demandeur : SAS RES

représentée par GUEPARD Matthieu

pour : Centrale photovoltaïque au sol de production d'électricité, 3 bâtiments de livraison, 6 sous-stations de distribution, clôture d'enceinte.

adresse terrain : lieu-dit MAS D'EN RAMIS à Banyuls-dels-Aspres (66300)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu la demande de permis de construire présentée le 26 janvier 2018 par SAS RES, représentée par GUEPARD Matthieu demeurant 330 Rue Du Mourelet lieu-dit Zi De Courtine, Avignon (84000);

Vu l'objet de la demande :

- pour Centrale photovoltaïque au sol de production d'électricité, 3 bâtiments de livraison, 6 sous-stations de distribution et clôture d'enceinte. ;
- sur un terrain situé lieu-dit Mas D'en Ramis, à Banyuls-dels-Aspres (66300) ;
- pour une surface de plancher créée de 400 m² ;

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan local d'Urbanisme approuvé en date du 05/06/2013.

Vu la mise à jour n° 1 arrêtée en date du 19/03/2014.

Vu la mise à jour n° 2 arrêtée en date du 08/12/2014.

Vu la loi n°2001-44 du 17/01/2001 modifiée par les lois n°2003-707 du 01/08/2003 et n°2004-804 du 09/08/2004 relatives à l'archéologie préventive.

Vu la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, article 79 modifiant la redevance d'archéologie préventive.

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR.2018.299.001 du 26 octobre 2018 portant ouverture d'une enquête publique unique, du 14 novembre au 13 décembre 2018, sur une opération de production d'énergie photovoltaïque au sol à Banyuls-dels-Aspres regroupant les enquêtes sur :

- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Banyuls-dels-Aspres, modifiant une zone classée A en zone 1AU_{pv} (article L153-54 du code de l'urbanisme) et le caractère d'intérêt général de l'opération concernée,

- la demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale solaire au sol (installation d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc-R122-2 du code de l'environnement).

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SERFSR. 2018326-0002 du 22 novembre 2018 afin de prolonger l'enquête publique jusqu'au 17 décembre 2018 inclus suite à l'empêchement du Commissaire Enquêteur de tenir sa permanence en raison de blocages autoroutiers.

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 2 janvier 2019.

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact en date du 8 juillet 2018.

Vu l'avis favorable du Maire en date 26 janvier 2018.

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Conseil Départemental en date du 26/02/2018 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de VINCI Autoroutes Du Sud De La France en date du 02/03/2018 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 08/03/2018 ;
Vu l'avis favorable de Etat-Major de Zone de Défense de Lyon division métiers du soutien en date du 09/03/2018 ;
Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud en date du 09/03/2018 ;
Vu l'avis favorable de Institut National de l'Origine et de la Qualité Languedoc Roussillon INAO en date du 12/03/2018 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de Réseau Transport Electricité/Groupe d'Exploitation Languedoc Roussillon en date du 23/03/2018 ;
Vu l'avis réputé favorable de Orange Unité De Pilotage Réseau Sud-ouest ;
Vu l'avis réputé favorable de Réseau Ferré De France (LGV) ;
Vu l'avis réputé favorable de Direction Régionale des Affaires Culturelles ;
Vu l'avis réputé favorable de ENEDIS ;
Vu les pièces modificatives déposées le 26 avril 2018.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

Article 2

Les prescriptions des avis ci-joints de Vinci Autoroutes, Réseau Transport Electricité et du Service Départemental d'Incendie et de Secours seront rigoureusement respectées.
Le demandeur devra déposer une demande de permission de voirie auprès du Conseil Départemental conformément à l'avis ci-joint.

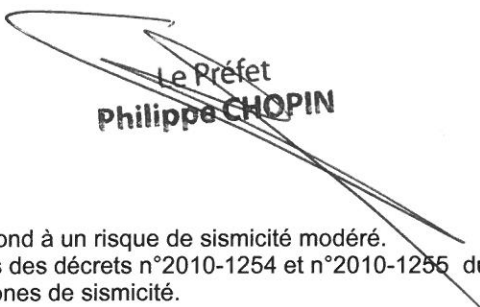
Article 3

Une solution, acceptée par le demandeur, de renforcement de la ceinture verte permettant de gommer l'impact paysager et une valorisation agricole pastorale du site, devra être réalisée.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 30 JAN. 2019


Le Préfet
Philippe CHOPIN

NB : Le projet se situe dans la zone 3 qui correspond à un risque de sismicité modéré.
Les constructions devront respecter les exigences des décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et aux zones de sismicité.

NB : La réalisation de votre projet donne lieu à versement de la Taxe d'Aménagement (part communale et part départementale).

Au titre de l'archéologie préventive, la redevance due pour les travaux autorisés s'élèvera à : (surface de plancher ou (et) forfaits installations et aménagements x taux).

Le montant de la redevance est établi en euros constants. Lors de l'établissement des titres de recettes, il sera procédé à l'actualisation en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE à la date de la délivrance de l'arrêté de permis de construire.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr "

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.